

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

**Présents**

Myriem AMRANI, *Conseillère-Présidente* ;  
Charles PICQUÉ, *Bourgmestre* ;  
Catherine MORENVILLE, Cathy MARCUS, Jean SPINETTE, Yasmina NEKHOUL, Thierry VAN CAMPENHOUT, Jos RAYMENANTS, Willem STEVENS, *Échevin(e)s* ;  
Catherine FRANCOIS, Saïd AHRUIL, Hassan ASSILA, Elsa BAILLY, Khalid MANSOURI, Suzanne RYVERS, Loïc FRAITURE, Elisa SACCO, Khalid TALBI, Samira BENALLAL, Christine WAIGNEIN, Olenka CZARNOCKI, Francesco IAMMARINO, Pietro DE MATTEIS, Mohamed EL OUARIACHI, Estela COSTA, Lesia RADELICKI, Fabrice MPORANA, Farid BELKHATIR, Celi RODRIGUEZ, Marc NAETHER, Michel LIBOUTON, *Conseillers(ères)* ;  
Laurent PAMPFER, *Secrétaire communal*.

**Excusés**

Mohssin EL GHABRI, *Échevin(e)* ;  
Victoria DE VIGNERAL, Agnès VERMEIREN, Marie-Hélène LAHAYE, *Conseillers(ères)*.

**Séance du 28.02.19**

---

**#Objet : GRH. Règlement des prestations pour tiers.#**

---

Séance publique

**Management RH**

Le Conseil,

Vu l'article 170 § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle Loi Communale qui impose l'équilibre budgétaire aux communes;

Vu la Circulaire 2015/11 du 22/7/2015 relative à l'élaboration des budgets communaux imposant que les coûts des prestations administratives résultant d'une demande individuelle soient au minimum couverts par une recette équivalente ;

Considérant que la commune est amenée à effectuer des travaux pour compte de tiers, soit à la demande d'une personne physique ou morale, soit d'office pour assurer notamment la sécurité publique, ainsi qu'à mettre à disposition du personnel communal pour des prestations diverses relevant des manifestations privées;

Que ces interventions à caractère privé génèrent un coût que la commune n'a pas à prendre en charge ;

Considérant que le règlement précédent arrive à expiration;

**DECIDE**

D'adopter le règlement mentionné ci-dessous :

**Article 1.**

Il est établi pour une durée de trois ans expirant le 31 décembre 2021 une redevance communale sur les prestations effectuées par des agents communaux au profit de tiers.

Par «prestations», il y a lieu d'entendre notamment l'ensemble des travaux de conservation ou de remise en état

des lieux (espace ou bâtiment) publics, en ce compris le nettoyage.

En cas d'occupation privative d'un lieu public préalablement autorisée par les autorités communales, ces prestations sont effectuées à la demande de la personne physique ou morale à qui l'autorisation a été délivrée. Elles peuvent également être effectuées d'office en cas de défaillance de toute personne physique ou morale, si l'urgence le justifie en cas de menace ou de crainte de menace pour la sécurité ou la salubrité publique.

## **Article 2.**

Le tarif de la redevance est calculé par heure de travail ou par demi-heure.

Toute demi- heure entamée est comptée comme demi-heure entière.

Le taux horaire est fixé comme suit:

### a) Main d'œuvre :

- Ouvrier:

(taux 1) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 2) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Conducteur d'équipe :

(taux 3) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 4) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Personnel technique :

(taux 5) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 6) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

- Personnel de direction :

(taux 7) pour les jours ouvrables entre 7h30 et 18h;

(taux 8) pour les nuits (18h à 7h30), dimanches et jours fériés

### b) Véhicules

(taux 9) véhicule de moins de 3,5 tonnes avec chauffeur;

(taux 10) véhicule de plus de 3,5 tonnes (avec chauffeur).

## **Grilles tarifaires**

Taux agent	2019	2020	2021
Taux 1	27,5	28,1	28,6
Taux 2	55,2	56,3	57,4
Taux 3	33,2	33,9	34,6
Taux 4	66,4	67,73	69,1
Taux 5	43,2	44,1	45
Taux 6	86,5	88,2	90
Taux 7	53,3	54,4	55,5
Taux 8	106,8	108,9	111

-

### Taux Véhicules

Taux 9	30 €/h *
Taux 10	40 €/h *

\* durée minimum de 1 heure

#### **Article 3.**

La redevance est due, soit par la personne physique ou morale, soit par l'organisme privé ou public pour qui le service est effectué.

#### **Article 4.**

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut, sur décision motivée, accorder une exonération, totale ou partielle de la redevance. .

#### **Article 5**

Hormis les cas d'intervention d'office pour force majeure et risque pour la sécurité publique, les prestations ne seront effectuées qu'après versement entre les mains du Receveur communal ou des ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet, d'une caution établie sur base de la demande d'intervention.

La caution sera défalquée de la redevance effectivement due. Aucun remboursement ne sera effectué.

#### **Article 6.**

La redevance est perçue au comptant entre les mains du Receveur communal ou de ses préposés ou agents percepteurs désignés à cet effet.

**Article 7.**

A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance est poursuivi sur base de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

31 votants : 30 votes positifs, 1 abstention.

*Abstention : Hassan ASSILA.*

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

Laurent PAMPFER

Charles PICQUÉ